

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 4 AVRIL 1905.

Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant certaines dispositions de la loi communale.

(Voir les n° 112, session de 1900-1901, 74, session de 1904-1905, de la Chambre des Représentants, et 50, session de 1904-1905, du Sénat.)

Présents : MM. LÉGER, Président-Rapporteur ; le Baron Gaston DE VINCK, ELBERS, Paul VANDENPEEREBOOM, Georges VERCRUYSE et le Baron WHETTALL.

MESSIEURS,

Il est de règle générale dans les assemblées délibérantes que le vote des membres qui s'abstiennent n'entre pas en ligne de compte pour fixer le chiffre de la majorité absolue nécessaire pour l'adoption d'une résolution.

C'est ce que la Constitution belge exprime à son article 38 en statuant que : « Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages. »

La loi provinciale, à l'article 54, emploie littéralement les mêmes mots.

La même règle est observée dans toutes les assemblées organisées en vertu de lois ou d'arrêtés royaux.

Les abstentions n'entrent pas en ligne de compte. Cette manière d'agir résulte de la nature même des choses ; les abstenants refusent de se prononcer, ils veulent rester étrangers à l'opération du scrutin de vote, ils n'émettent de suffrage ni pour ni contre la disposition mise aux voix, et régulièrement, en vertu de la disposition actuelle de l'article 65, alinéa 3, de la loi communale, malgré la volonté formelle de l'abstenant, son abstention est toujours comptée comme un vote défavorable à la proposition mise en discussion.

Cet alinéa 3 crée en définitive une fiction de participation au vote d'où

il fait découler une présomption, non seulement dépourvue de logique, mais contraire au bon sens et qui, dans certains cas, amène de très sérieux inconvénients (1).

Il y a lieu, par conséquent, de modifier l'article 65, alinéa 3, et l'article 66 de la loi communale comme le propose le Projet.

Aussi le Projet de Loi a-t-il été adopté à la Chambre des Représentants sans discussion et à l'unanimité des membres présents.

Votre Commission a l'honneur de vous en proposer également l'adoption.

Le Président-Rapporteur,
TH. LÉGER.

(1) Voy., à cet égard, la dissertation de M^e Montigny insérée dans la *Belgique judiciaire*, année 1865, page 1281.